

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer, tout au long de ce partenariat, une subvention annuelle de 15 000 000 \$ à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une convention à intervenir entre cette société et le ministre de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une convention déterminant les modalités et les conditions des versements des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52894

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils nécessaires à l'exploitation d'un système de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) prévoit que Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou

disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 10 000 000 \$ par le décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de son système de loterie vidéo, lequel est composé d'appareils de loterie vidéo, d'une centrale de gestion et des contrôleurs de sites qui relient les appareils à la centrale;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public 12 113 appareils de loterie vidéo et 2 646 contrôleurs de sites pour un montant n'excédant pas 245 231 991\$;

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public une centrale de gestion pour le système de loterie vidéo, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52895

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 - 2010/2011 (ci-après l'« Entente ») en vue du financement de travaux de réparation et de maintenance dans les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, entrée en vigueur le 31 juillet 2009 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est notamment engagé à